

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025_Conseil départemental du Puy-de-Dôme_Accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des jeunes majeurs pris en charge au titre de l'ASE (AAP interne - OS L) (ARA-OI1329)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Puy-de-Dôme

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Puy de Dome - Cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 90 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement social des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des jeunes majeurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est l'un des fonds structurels de l'Union européenne dont la mission consiste à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'Union européenne. Ce fond est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il a pour objectif d'accompagner les citoyens européens dans l'accès à l'emploi et favoriser leur intégration qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

En France, la stratégie de mise en œuvre du FSE+ sur la période 2021/2027 se traduit principalement à travers le Programme National (PN) FSE+ "*Emploi, inclusion, jeunesse et compétences*" qui se décline en sept priorités d'intervention.

Déjà organisme intermédiaire de gestion au titre des précédentes programmations (FSE 2014-2020 et REACT-EU), le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a décidé de poursuivre son soutien de l'offre territoriale d'insertion en renouvelant sa demande de délégation de gestion de la priorité 1 du PN FSE+ visant à "*favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus*".

En cohérence avec le schéma départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance 2025-2030, le présent appel à projet est lancé par la Cellule FSE du Département du Puy-de-Dôme pour permettre de mobiliser des crédits FSE+ en direction de projets internes poursuivant l'objectif spécifique L de la priorité 1 du PN FSE+ qui vise à "*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants*".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les projets éligibles dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la **priorité 1** du Programme National FSE+ "*Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi*" et, plus précisément, dans l'**Objectif Spécifique L** "*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants*". Il s'agit ainsi de mettre en œuvre des actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, qu'elles s'adressent soit à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi, en l'occurrence des enfants. En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants

doivent être positionnées sur la Priorité 2 *"Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes)"*. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à la finalité de l'action présentée sous peine d'inéligibilité à cet appel à projets.

De nombreux mineurs arrivent chaque année en France. Après avoir fui leur pays et vécu le long et périlleux parcours de l'exil, ils sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, et placés sous tutelle du Conseil départemental. Ainsi, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme prend chaque année en charge de plus en plus de Mineurs Non Accompagnés (MNA). En effet, dans le Puy-de-Dôme, le nombre d'enfants confiés (avec MNA) a connu une évolution de 92% en 10 ans (de 2013 à 2022), due notamment au poids que peut représenter les MNA. En comparaison, cette évolution est de 52% hors MNA. Depuis 2022, cette augmentation s'observe toujours puisque 530 MNA étaient pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil départemental du Puy-de-Dôme au 31 décembre 2022 contre 624 au 30 septembre 2024. De même, le Département connaît une hausse importante du nombre de jeunes majeurs accompagnés et accueillis entre 2012 et 2022 avec notamment une évolution de +182% des mesures d'accueil provisoire jeune majeur. En 2022, les jeunes sortants de l'ASE couverts par une mesure d'APJM représentaient 47% des jeunes sortants du dispositif.

Il apparaît dès lors primordial de renforcer l'accompagnement des MNA et des jeunes majeurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance afin de faciliter leur intégration et leur insertion sociale.

• Objectifs

Les actions mises en œuvre dans le cadre du présent appel à projets devront s'inscrire dans un objectif global de mise en œuvre des parcours individualisés visant à prévenir et lutter contre l'exclusion et la pauvreté infantile des mineurs non accompagnés (MNA) et aux jeunes majeurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Aussi, les projets devront impérativement permettre aux participants de bénéficier d'un accompagnement social individualisé et pluridisciplinaire en vue de favoriser leur insertion sociale.

• Actions visées

Les actions éligibles au présent appel à projets doivent permettre l'accompagnement social des mineurs non accompagnés (MNA) et des jeunes majeurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Cet accompagnement devra être pluridisciplinaire et devra contribuer à favoriser l'accès aux droits et aux services des participants en œuvrant sur les thématiques suivantes :

- l'accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé ;
- l'accès à la justice lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- l'accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- l'apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique



Le présent appel à projets s'adresse aux services internes au Conseil départemental du Puy-de-Dôme

• Public cible

Le public ciblé par le présent appel à projets correspond aux personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion et plus particulièrement aux mineurs non accompagnés (MNA) et aux jeunes titulaires d'un contrat jeune majeur pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les porteurs de projets devront obligatoirement justifier de l'éligibilité des participants en communiquant des pièces justificatives probantes en cours de validité durant la période d'exécutions de l'opération présentée, à savoir :

- Pour les MNA : l'Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et/ou le Jugement d'Assistance Éducative.
- Pour les jeunes majeurs pris en charge au titre de l'ASE : le contrat jeune majeur signé ou à défaut, une attestation du Conseil départemental indiquant que le jeune est confié à l'ASE

Il convient de préciser que chaque participant devra être couvert par ces pièces justificatives. Dans le cas contraire, les participants ne répondant pas à cette règle seront déclarés inéligibles, ce qui entraînera une correction forfaitaire de la subvention FSE+ versée à l'issue du contrôle de service fait (CSF).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est lancé par le Département du Puy-de-Dôme en sa qualité d'organisme intermédiaire sur le programme national FSE+ 2021-2027, et plus spécifiquement sa priorité 1 *"Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"* et son OS L *"Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"*.

Il convient donc de tenir compte des lignes de partage définies avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Clermont Auvergne Métropole et la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE+ pour la même période. En outre, les crédits européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, et au regard des critères de sélection nationaux et de l'appel à projets, le service gestionnaire se réserve le droit :

- d'ajuster le montant ou le taux du cofinancement FSE+ ;
- de ne pas retenir certaines opérations à l'issue de la phase d'instruction.

Cet appel à projets prévoit un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% et maximum de 60%. Le montant minimum de FSE+ demandé est de 15 000 € par an. Le coût total minimum demandé par opération est de 25 000 € par an. La dotation globale de l'appel à projets est de 90 000 € de FSE+ pour l'ensemble des opérations, pour la période d'exécution du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est diffusé pendant sa période de validité au sein des rubriques "Appels à projets" des sites du Fonds social européen + en France et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Réponse à l'appel à projets

Rappels :

- le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable ;
- le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;
- les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

Modalités :



Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée au sein de la plateforme Ma démarche FSE+. Les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci. L'intégralité du dossier et des pièces requises sont obligatoirement dématérialisées dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait). Pour information, la saisie de la demande de subvention peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation (dépôt) par le porteur de projet.

Afin d'être recevables, les demandes de subventions doivent impérativement être déposées dans la plateforme Ma démarche FSE+ pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Cependant, afin de fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leurs demandes de subventions le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

Complétude du dossier de demande de subvention

Comme expliqué précédemment, le dossier de demande de subvention doit être saisi et validé (déposé) dans la plateforme Ma démarche FSE+. À cet effet, les candidats peuvent s'aider du "**Manuel du porteur de projet**" dédié à la création d'une demande de subvention. Pour mémoire, afin de pouvoir être déposé, le dossier doit être entièrement complété au niveau des :

- rubriques et des champs qui le composent ;
- pièces jointes à ajouter obligatoirement (dont la liste peut varier en fonction du statut juridique du porteur).

Les réponses à l'appel à projets devront impérativement présenter l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

Pièces obligatoires dans le cadre de la recevabilité des demandes de subvention :

1. document attestant de la capacité du représentant légal ;
2. délégation de signature ;
3. RIB avec IBAN et BIC (sauf projets portés par l'État, une collectivité territoriale, un établissement public local) ;
4. présentation de la structure (plaquette ou dernier rapport annuel d'exécution) ;
5. comptes de résultats **détaillés** et bilans **détaillés** des 3 derniers exercices clos (2021, 2022 et 2023) ;
6. attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
7. délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel (uniquement pour les Collectivités/Établissements publics/GIP) ;
8. copie de la publication au JPO ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (uniquement pour les associations/fondations) ;
9. statuts (uniquement pour les associations/fondations) ;
10. contrat d'engagement républicain (uniquement pour les associations/fondations) ;
11. copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive (uniquement pour les GIP) ;
12. convention constitutive (uniquement pour les GIP) ;
13. extrait Kbis ou inscription au registre/répertoire concerné (uniquement pour les entreprises) ;
14. dernière liasse fiscale de l'année écoulée (uniquement pour les entreprises).

Pièces obligatoires dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention :

Pièces relatives à l'éligibilité des participants :

- Un exemple de dossier d'éligibilité d'un participant.

Pièces relatives aux dépenses de personnel :

- les lettres de missions des salariés affectés à l'opération qui précisent l'intitulé de l'opération, les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet, le taux (100% ou inférieur avec la mention "mensuellement fixe") ;
- un bulletin de paie de décembre de l'année N-1 de chacun des salariés affectés à l'opération ;
- le curriculum vitae de chacun des salariés affectés à l'opération ;
- les contrats de travail et avenants éventuels des salariés affectés à l'opération ;
- l'attestation de consentement de chacun des salariés affectés à l'opération ;
- l'offre d'emploi pour les salariés en cours de recrutement.

Pièces relatives aux obligations de publicité FSE+ :*

- modèles de feuilles d'émargement.

**L'ensemble des modalités liées au respect de la publicité européenne peuvent être consultées au sein de la rubrique "Les obligations de communication" sur le site du Fonds Social européen + en France. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de mise en place d'action corrective, l'organisme intermédiaire pourra annuler jusqu'à 3 % de la participation FSE+, dans le respect du principe de proportionnalité.*

/! Lors du Contrôle de Service Fait, il sera demandé de justifier la mise en œuvre des obligations de publicité en fournissant les pièces justificatives que vous aurez énuméré dans votre dossier de demande tel que :

- photos des affiches de format A3 disposées à l'entrée et dans les locaux du porteur de projet (en couleur, faisant figurer l'obligation de publicité européenne et explicitant le cofinancement de l'action par le FSE+). Par ailleurs, afin d'obtenir un affichage parfaitement conforme aux obligations réglementaires, il convient d'utiliser le générateur d'affiches à disposition ;
- capture d'écran du site Internet et des éventuels réseaux sociaux du porteur de projet (faisant apparaître l'obligation de publicité européenne en haut de page, sans nécessiter de "scroller" vers le bas) ;
- feuilles d'émargement, lettres de missions ;
- comptes rendus des bilans, COPIL, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet de demandes de compléments de la part du service gestionnaire lors de la phase d'instruction.

Enfin, les modèles de certaines des pièces précitées peuvent être sollicités auprès de la Cellule FSE du département du Puy-de-Dôme à l'adresse mail suivante : cellulefse@puy-de-dome.fr. Les porteurs de projet sont vivement encouragés à utiliser ces annexes.

Annexe 1 - Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération

Annexe 2 - Lettre de mission

Annexe 3 - Attestation de consentement des salariés relative à la transmission des données personnelles dans le cadre d'une opération FSE+

Recevabilité de la demande de subvention

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, le service gestionnaire examine sa recevabilité sur la base des pièces obligatoires jointes à la demande de subvention :

1. Si le dossier s'avère incomplet, le service gestionnaire le retransmet pour complétude auprès du porteur de projet. Après modification, ce dernier doit alors à nouveau valider le dossier afin de le retransmettre pour examen ;
2. Dès lors que le service gestionnaire déclare le dossier recevable, une attestation de recevabilité est transmise au porteur de projet ;
3. A partir de cette étape, si le projet faisant l'objet de la demande de subvention FSE+ a déjà débuté, le porteur de projet doit impérativement :
 - Mettre en œuvre l'intégralité des obligations de publicité européenne (voir rubrique ci-dessus "Complétude du dossier de demande de subvention") ;
 - Saisir les participants dans le module dédié de la plateforme Ma démarche FSE+.

Le bon respect de ces modalités est vérifié lors de l'instruction.

Instruction

Lorsque le dossier est déclaré recevable, le service gestionnaire procède à son instruction au vu des critères prévus dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

Le service gestionnaire peut être amené à demander tous compléments ou modifications qu'il juge nécessaires à la finalisation de son instruction. Le cas échéant, ces éléments lui permettront de se positionner sur la sélection du projet, en fonction des critères et de l'enveloppe globale déterminés dans l'appel à projets.

Sélection et programmation des opérations

La Cellule FSE émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable/défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite les membres du pré-comité de programmation FSE+ afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l'opération à programmer. Cet avis peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération" et est intégré au sein de Ma démarche FSE+.

Le dossier de demande est alors soumis au vote de la Commission permanente (CP) du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, qui constitue l'instance de programmation.

La décision de programmation (ou de rejet) est alors notifiée au porteur de projet.

Conventionnement



Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable de la CP), le service gestionnaire élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire.

Bilan d'exécution et contrôle de service fait

Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Si l'enveloppe FSE+ de 90 000€ prévue pour le présent appel à projets devait être insuffisante au regard des différentes candidatures, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

Aussi, la sélection des opérations se fera selon le respect des principes horizontaux ainsi que selon le respect des critères de priorisation suivants :

Le respect des principes horizontaux

- la prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- la prise en compte de la lutte contre les discriminations ;
- la prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées.

Les critères nationaux

- la capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;
- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Les critères locaux

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le schéma départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance 2025-2030) ;

- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règle de financement des Actions d'Insertion Sociale (AIS)

Dans le cadre du présent appel à projets, les AIS sont prises en compte en périmètre global pour déterminer le niveau de FSE+ attribuable. De ce fait, le cofinancement FSE sera calculé sur la totalité des dépenses éligibles et des ressources associées à la mise en œuvre de l'opération présentée.

Toutes les dépenses et les ressources de l'opération présentée éligibles au FSE+ doivent être déclarées.

Lors du contrôle de service fait, le montant exact des dépenses réalisées et des recettes encaissées sera vérifié.

Éligibilité des dépenses

Dans le cadre du présent appel à projets, les AIS sont prises en compte en périmètre global pour déterminer le niveau de FSE+ attribuable. De ce fait, le cofinancement FSE sera calculé sur la totalité des dépenses éligibles et des ressources associées à la mise en œuvre de l'opération présentée.

Toutes les dépenses et les ressources de l'opération présentée éligibles au FSE+ doivent être déclarées.

Lors du contrôle de service fait, le montant exact des dépenses réalisées et des recettes encaissées sera vérifié.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques du projet ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (comptabilité analytique) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Plus précisément, concernant les dépenses directes de personnel :

- seuls les personnels permanents concourant directement à la réalisation de l'opération sont éligibles ;
- les salariés effectuant un temps de travail sur l'opération supérieur à 15% de leur temps de travail total dans la structure sont éligibles ;

Sont donc exclues :

- les dépenses de personnel afférentes aux fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, communication, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle inter, etc.)
- les dépenses des salariés effectuant un temps de travail sur l'opération inférieur à 15% de leur temps de travail total dans la structure ;
- les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ;
- les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.

Par ailleurs, aux termes de l'article 16&4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituelle versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés.

Recours aux options de coût simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée au différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose un plan de financement basé sur le forfait de 15 % qui est calculé sur la base des dépenses de personnel. Il permet de couvrir les coûts indirectes liés à l'opération. Le budget prévisionnel devra prendre en compte ce forfait en fonction des règles d'utilisation de celui-ci.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF-R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI15%.

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un de ces forfaits en fonction des règles d'utilisation de celui-ci.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)